

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal
Administratif de Paris

Mémoire introductif d'instance

POUR :

1- Daniel Ibanez, La Ville - 73800 LES MOLLETES

CONTRE :

La décision implicite du 27 juin 2017 par laquelle le président du Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) a refusé d'annuler la convention tripartite établie le 20 juin 2012 entre le Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA), la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) en méconnaissance des missions définies pour le FDPITMA par les articles R.1512-2 et suivants du Code des Transports.

PARTIE

L'établissement public administratif, Fonds pour le Développement d'une
Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin
CDC Direction Services Bancaires
15, quai Anatole France
75007 Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

I) Les faits

Le Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) est un établissement public administratif national propriétaire de 99,94% des titres de participations de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et de 67,29% des titres de participations de la Société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB).

Une convention tripartite a été signée le 20 juin 2012 entre le FDPITMA, La SFTRF et l'ATMB aux fins de recapitaliser la SFTRF, dont les capitaux propres étaient négatifs et qui se trouve en déficit structurel, au moyen d'une subvention d'équilibre versée par le FDPITMA à SFTRF grâce aux bénéfices tirés de l'exploitation de la société ATMB.

Par courrier recommandé (**pièce n°1**) daté du 21 avril 2017, enregistré par le Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) le 27 avril 2017 (**pièce n°2**), le requérant a demandé :

« - de rapporter, pour illégalité, la décision de signer la convention tripartite du 20 juin 2012 conclue entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF, qui a permis de subventionner la SFTRF à hauteur de 19.924.788,54 € (dix neuf millions neuf cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt huit euros et cinquante quatre centimes) au cours de l'exercice 2015 ;

- de me transmettre les comptes détaillés du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, tels qu'approuvés par les instances de l'établissement public ;

- de me transmettre les procès verbaux du Conseil d'administration du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, dont les feuilles de présence ;

- de me communiquer copie de la convention tripartite du 20 juin 2012, telle que signée, dont la décision des instances de l'établissement public l'ayant approuvée et ayant autorisé sa signature ;

- de me communiquer copie des rapports des commissaires aux comptes, y compris généraux et spéciaux, pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les conventions réglementées ;

- de prendre toutes dispositions pour que le FDPITMA exerce une activité conforme à l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports, notamment par le financement du développement de l'activité de report modal route/rail sur le réseau ferré existant dans le massif alpin ;

- de prendre toutes dispositions pour cesser l'activité "monomodale" à laquelle se livre le FDPITMA en méconnaissance de l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports et au préjudice de la santé des habitants des vallées alpines ;

- d'engager les procédures en vue du remboursement par la SFTRF de l'ensemble des sommes perçues sous forme de subvention du FDPITMA en

méconnaissance de son objet défini par l'article R.1512-2 du code des transports.

Les membres du conseil d'administration de l'établissement public administratif FDPITMA ont l'obligation de communiquer à sa présidence leur déclaration indiquant la liste des organismes et sociétés dans lesquels ils ont des intérêts.

J'ai donc l'honneur de vous demander de me communiquer ces déclarations pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les documents demandés, conformément aux dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration sur la communication des documents administratifs, par courriel et sous format électronique lorsque ces documents existent ainsi, sinon en copie papier. »

La lettre recommandée n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de la présidence du FDPITMA dans le délai de deux mois.

A/ L'existence de la convention tripartite du 20 juin 2012.

L'existence de la convention tripartite, aux termes de laquelle est transféré chaque année le bénéfice tiré de l'activité du Tunnel routier du Mont-Blanc (ATMB) pour recapitaliser et financer les activités du Tunnel routier du Fréjus (SFTRF), est prouvée :

a/ Par le rapport annuel 2012 de l'Agence des Participations de l'État qui décrit parfaitement l'opération et son organisation (**pièce n°3**) :

<p>En application de l'article L 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement</p>	<p>d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État dans ces deux sociétés. Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la chronique de flux de trésorerie qui en découle a permis à la SFTRF de reprendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 M€) qui grève ses comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 M€.</p>
--	--

Extrait rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 30.

b/ Par le rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice 2015 qui confirme l'existence de la convention tripartite et le montant de la subvention d'équilibre consécutive au reversement du bénéfice retiré d'ATMB par le FDPITMA (**pièce n°4**) :

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.

Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.

A noter un avenant signé en date du 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.

Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 924 788,54 € sur l'exercice 2015.

Extrait du rapport de gestion de la SFTRF pour l'exercice 2015 page 44/67

c/ Par le rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice 2016 qui confirme l'existence de la convention tripartite et le montant de la subvention d'équilibre consécutive au reversement du bénéfice retiré d'ATMB par le FDPITMA (**pièce n°5**) :

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.

Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.

Un avenant a été signé le 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.

Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 920 542,99 € sur l'exercice 2016.

L'activité de la société ATMB est exclusivement routière.

L'activité de la SFTRF est exclusivement routière.

L'activité du FDPITMA devrait être intermodale selon les dispositions des articles R.1512-2 et R1512-3 :

Article R.1512-2

« Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet. »

Article R.1512-3

« Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin peut, pour l'accomplissement de ses missions définies par l'article R. 1512-2, notamment :

1° Participer au financement des infrastructures des différents modes de transport ;

2° Apporter un concours financier à l'exploitation de services de transport à caractère intermodal ;

3° Prendre des participations dans les sociétés intervenant dans les domaines mentionnés au 1° et au 2°. »

B/ La composition des conseils d'administration FDPITMA et SFTRF.

Il ressort des rapports de l'Agence des Participations de l'État que des membres du conseil d'administration du FDPITMA sont également membres du Conseil d'administration de la société SFTRF bénéficiaire de la subvention versée annuellement par l'établissement public administratif.

Les rapports annuels de l'Agence des Participations de l'État permettent d'identifier les personnes suivantes :

Pour l'année 2012

Conseil d'administration du FDPITMA

source : **(pièce n°3)** rapport APE année 2012 page 256

Annexes						
COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE) DES ENTREPRISES DU PÉRIMÈTRE APE						
<i>(En gras, les noms des présidents, CS : conseil de surveillance)</i>						
ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le Massif alpin	M^{me} Bolliet , MM. Alexandre, Becker, Bernier, Ducrocq, Louis, Saintillan, Seillan, Weymuller	M ^{me} Lassmann-Trapier, MM. Hourdin, Raulin				

Conseil d'administration de la société SFTRF

source : **(pièce n°3)** rapport APE année 2012 page 71

CONSEIL D'ADMINISTRATION*	
Président :	Patrice Raulin (administrateur nommé par l'assemblée générale) ■ Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire : <i>Michel Bouvard, Bernadette Laclais, Albéric de Lavernée, Georges Louis, Bernard Perazio, Jean-Claude Ralfin, Pierre Rimattei</i> ■ Administrateurs représentants de l'État : Anne Bolliet, Aymeric Ducrocq, Hugues Hourdin, Marie-Line Meaux, Jean-Paul Ourliac, Antoine Seillan, Pascal Vagogne ■ Censeurs : <i>Jean-Paul Colléon, Alain Cottalorda, Hubert Julien-Laferrrière, Guy Méttral, Denis Roussillat, Jean Vaylet</i> ■ Commissaire du Gouvernement : <i>Christophe Saintillan</i> ■ Mission de contrôle économique et financier : <i>Jean Deulin</i> ■ Commissaire aux comptes : <i>Cabinet Ekylis</i> ■

Deux personnalités siègent aux deux conseils d'administration :

- Madame Anne Bolliet, présidente du FDPITMA et représentante du Fonds au Conseil d'administration de la SFTRF;
- Monsieur Patrice Raulin, président de la SFTRF et personnalité qualifiée au Conseil du FDPITMA.

Pour l'année 2013

Conseil d'administration du FDPITMA

source : **(pièce n°6)** rapport APE année 2013 page 154

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE) DES ENTREPRISES DU PÉRIMÈTRE APE						
<i>(En gras, les noms des présidents; en bleu les mandataires de l'APE; CS : conseil de surveillance)</i>						
ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Eramet	M ^{me} Cheremetski		M ^{me} Grégoire Sainte-Marie, MM. C. Duval, E. Duval, G. Duval, P. Duval, Le Hénaff, Mapou de Montessus, Quintard, <i>Administrateurs indépendants</i> M ^{me} Lepoutre, MM. Buffet, Sommolet, Treuille			
ERDF	M ^{me} Cheremetski, M. Fontaine		M ^{me} Laigneau, MM. Crouzet, Espalieu, Fauqueux, Nadal , Piquemal, Salha, Tchemonog	M ^{me} Gajan, Porte, MM. Bourdige, Hourdille, Quatreinve		M. Lemaire
Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le Massif alpin	M^{me} Bolliet , MM. Alexandre, Becker, Bernier, Ducrocq, Louis, Saintillan, Seillan, Weymuller	M ^{me} Lassmann-Trapier, MM. Drouin , Raulin	M ^{me} Mazur, MM. Bouvard , Mercier, Queyranne, Rambaud			

Conseil d'administration de la société SFTRF

source : **(pièce n°6)** rapport APE année 2013 page 156

ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Safran (CS)	M ^{me} Mitsan Reinhart, MM Gandil, Pérard		M ^{me} Cohen, MM Herteman Lagarde, Strieff <i>Administrateurs indépendants</i> M ^{me} Desforçes, Lulin, MM Bisognani, Chameau, Forneri Censeur : M ^{me} Grégoire-Sainte Marie	MM Aubry Halary	M Roche	
Semmaris	M ^{me} Bonny, Prost-Lemierre, M Gary, Gossel , Rubichon		M ^{me} Flam, MM Bossonnet, Borrel, Dumas Favre, Hervouet, Hervy, Layani Nicolet, Pépineau, Taravella, Theart Censeurs : M ^{me} Planet, MM Billet, Solignac	M Boudignon		
SFTRF	M ^{me} Meaux, MM Ducrocq , Ourliac, Seillan, Vagogne	M Rimattéi	M ^{me} Bolliet , Laclais, MM Bouvard , Drouin , de Lavernée, Louis, Perazio, Raffin, Roussillat, Vaylet Censeurs : MM Colléon, Cottalorda, Julien-Laferrière, Métral		M Saintilian	M Deulin

Trois personnalités siègent aux deux conseils d'administration :

- Madame Anne Bolliet, présidente du FDPITMA et représentante du Fonds au Conseil de la SFTRF;
- Monsieur François Drouin, président de la SFTRF et personnalité qualifiée au Conseil du FDPITMA.
- Monsieur Michel Bouvard, sénateur, nommée par l'assemblée générale aux Conseils du FDPITMA et de la SFTRF.

Il apparaît ainsi que la subvention d'équilibre annuelle, que verse l'établissement public administratif FDPITMA, sur décision de son Conseil d'Administration, bénéficie à une société de droit privé, dont le conseil d'administration est composé de personnes ayant participé à la décision d'attribuer la dite subvention au sein de l'établissement public.

II) L'intérêt à agir du requérant.

Le requérant est un administré résidant en France, usager du service public des transports ferroviaires, usager des services publics des voiries nationales, et contribuable comme en atteste son avis d'imposition **(pièce n°7)**. Le requérant, riverain de voies autoroutières, subit les conséquences du trafic routier des marchandises circulant en direction ou provenant du tunnel routier du Fréjus. Il subit directement la nocivité des émissions polluantes du transport routier dans les vallées alpines mesurées par le service public ATMO et pour laquelle la France se trouve de façon continue en infraction au regard des limites en matière de pollution atmosphérique :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-238_fr.htm?locale=FR

Les dispositions des articles R.1512-2 et R.1512-3 du code des transports s'imposent à tous, dès lors tout administré dispose de la qualité à agir pour obtenir l'application de la loi, obtenir des informations publiques permettant d'évaluer la pertinence de la dépense publique et de l'analyser conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et obtenir les informations relatives à l'environnement suivant l'article L.124-1 du code de l'environnement.

La résidence principale du requérant se trouve dans le département de la Savoie. Il habite en région Rhône-Alpes et se trouve directement intéressé par les activités du Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin.

La Décision N°394254 du Conseil d'État du 12 juillet 2017, confirme l'intérêt à agir du requérant en rappelant que les articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectés dans la région Rhône-Alpes.

Le requérant a adressé la demande d'annulation de la convention tripartite au siège du FDPITMA. La lettre a été enregistrée le 27 avril 2017.

Le délai de deux mois a pris fin le 26 juin 2017 sans qu'aucune réponse n'aie été adressée au requérant. L'absence de réponse doit être regardé comme ayant fait naître une décision implicite rejetant la demande.

Le requérant a respecté le délai de recours imposé de deux mois après la décision de rejet implicite du FDPITMA.

III) Discussion

A.) En ce qui concerne la convention tripartite

1) En droit

L'article R.1512-2 du code des transports fixe précisément le cadre de la mission de l'établissement public administratif national qu'est le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA) :

Article R.1512-2

*« Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est un établissement public administratif national, **dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport** et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet. »*

Le FDPITMA ne peut donc assurer d'autre objet qu'agir pour :

*« ... **la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports...** »*

*« ...**par le financement des différents modes de transport.** »*

Dans le cadre de la réalisation de l'objet qui lui est réglementairement fixé par le Code des transports, le FDPITMA peut agir en utilisant différents moyens définis par l'article R.1512-3, mais dans le cadre stricte de son objet mission :

Article R1512-3

*« Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin **peut, pour l'accomplissement de ses missions définies** par l'article R. 1512-2, notamment :*

1° Participer au financement des infrastructures des différents modes de transport ;

- 2° Apporter un concours financier à l'exploitation de services de transport à caractère intermodal ;
- 3° Prendre des participations dans les sociétés intervenant dans les domaines mentionnés au 1° et au 2°.»

Les possibilités d'actions qui sont ouvertes au FDPITMA doivent obligatoirement « **concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin** ».

Ainsi le FDPITMA peut utiliser alternativement les moyens d'action visés à l'article R.1512-3, toutes ses actions doivent intégrer la dimension intermodale des transports.

La convention tripartite du 20 juin 2012 méconnaît les dispositions des articles R.1512-2 et R.1512-3 du Code des transports et doit être annulée puisque le financement exclusif de l'activité routière du tunnel routier du Fréjus, par les bénéfices tirés de l'exploitation routière du tunnel du Mont-Blanc constitue un détournement de la mission légale du FDPITMA.

2) En fait

Il convient tout d'abord de rappeler que la « *politique intermodale des transports dans le massif alpin* » ne peut concerner d'autres modes de transport que la route ou le rail (si l'on excepte l'aérien), le transport fluvial étant inexistant dans le massif alpin.

Sur le fondement des dispositions légales, le requérant a demandé par courrier recommandé daté du 21 avril 2017, et enregistré le 27 avril 2017 par le FDPITMA :

« - de rapporter, pour illégalité, la décision de signer la convention tripartite du 20 juin 2012 conclue entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF, qui a permis de subventionner la SFTRF à hauteur de 19.924.788,54 € (dix neuf millions neuf cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt huit euros et cinquante quatre centimes) au cours de l'exercice 2015 ;

- de transmettre les comptes détaillés du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, tels qu'approuvés par les instances de l'établissement public ;

- de transmettre les procès verbaux du Conseil d'administration du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, dont les feuilles de présence ;

- de communiquer copie de la convention tripartite du 20 juin 2012, telle que signée, dont la décision des instances de l'établissement public l'ayant approuvée et ayant autorisé sa signature ;

- de communiquer copie des rapports des commissaires aux comptes, y compris généraux et spéciaux, pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les conventions réglementées ;

- de prendre toutes dispositions pour que le FDPITMA exerce une activité conforme à l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports,

notamment par le financement du développement de l'activité de report modal route/rail sur le réseau ferré existant dans le massif alpin ;

- de prendre toutes dispositions pour que cesse l'activité "monomodale" à laquelle se livre le FDPITMA en méconnaissance de l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports et au préjudice de la santé des habitants des vallées alpines ;

- d'engager les procédures en vue du remboursement par la SFTRF de l'ensemble des sommes perçues sous forme de subvention du FDPITMA en méconnaissance de son objet défini par l'article R.1512-2 du code des transports. »

Les demandes du requérant s'inscrivent parfaitement dans le cadre des définitions du code des transports définissant la mission et les actions du FDPITMA.

Le FDPITMA est actionnaire de deux sociétés gestionnaires d'infrastructures autoroutières et de tunnels dans le massif alpin.

La société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) est une société anonyme, dont la raison sociale est « Société Concessionnaire Française pour la Construction et l'Exploitation du Tunnel Routier sous le Mont-Blanc », dont le siège est 100 avenue de Suffren, 75015 Paris, qui est détenue par le FDPITMA, les collectivités territoriales et des actionnaires privés. Elle est titulaire d'un contrat de concession avec l'Etat français dont la date de début de concession est le 15/04/1971 et la date de fin de concession le 31/12/2050.

Dans ce cadre, elle entretient et gère l'Autoroute Blanche (A40), la Route Blanche (RN205) et le Tunnel du Mont Blanc avec son homologue italien SITMB.

Le FDPITMA est propriétaire de 67,29% des actions de la société ATMB comme cela ressort du rapport 2012 de l'APE :

FICHE D'IDENTITÉ

- Société anonyme créée en 1956.
 - Au 31 décembre 2011, le capital social de la société est fixé à 22 298 048 euros ; il est divisé en 1 393 628 actions de seize euros de valeur nominale chacune, dont la répartition est la suivante :
- | | |
|--|---------|
| - Établissement public Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin | 67,29 % |
| - Collectivités locales françaises : | 18,61 % |
| - Canton de Genève et ville de Genève : | 5,41 % |
| - Autres actionnaires français et helvétiques : | 8,69 % |



La société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) est concessionnaire jusqu'en 2050 de l'autoroute Blanche A 40 et, avec la Société italienne du tunnel du Mont-Blanc (SITMB), du tunnel routier international du Mont-Blanc entre la France et l'Italie. Depuis la réouverture du tunnel, en 2002, l'entretien, l'exploitation, et la perception du péage, au tunnel du Mont-Blanc, sont réalisés, pour le compte des deux sociétés concessionnaires par un groupement unique, le GEIE-TMB. Depuis le 1^{er} mai 2010, l'État a confié à ATMB, dans le cadre de la concession de l'A 40, la gestion de la Route Blanche (RN205), raccordant le tunnel à l'A 40. Depuis le 7 mai 2012, ATMB est détenue à 67,29 % par l'établissement public dénommé « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ».

(pièce n°3) Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 68.

La Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) est une société anonyme, dont le siège social est Tunnel du Fréjus, 73500 MODANE, qui est chargée de l'exploitation du tunnel routier du Fréjus, dont elle est co-concessionnaire avec la Società Italiana per il Traforo Autostradale del Frejus (SITAF), et d'une partie de l'autoroute A43, entre Aiton et Modane, appelée autoroute de la Maurienne. Elle est titulaire d'un contrat de concession avec l'Etat français dont la date de début de concession est le 31/12/1993 et la date de fin de concession le 31/12/2050.

Le FDPITMA détient 99,94 % des actions de la société SFTRF.

FICHE D'IDENTITÉ

- Société anonyme créée en 1962.
- L'autoroute de la Maurienne A43 et le tunnel du Fréjus font l'objet de deux concessions distinctes, dont les échéances sont fixées à 2050.
- Le capital social s'élève à 5 938 606 € divisé en 59 386 060 actions.
- Suite au rapprochement de la SFTRF avec la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB), la composition du conseil d'administration de l'entreprise a été modifiée, le nombre d'administrateurs étant passé de 17 à 18 membres.
- Pourcentage de capital détenu par les actionnaires au 30 juin 2012 :
 - Établissement public Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin 99,94 %
 - Collectivités locales 0,05 %
 - Chambres de commerce et groupements d'intérêts privés 0,01 %

(pièce n°3) Extrait rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 70.

La Cour des Comptes a rendu des rapports dont des parties concernent les sociétés ATMB et SFTRF :

24 juillet 2013 : <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Les-relations-entre-l-Etat-et-les-societes-concessionnaires-d-autoroutes>

1^{er} février 2003 sur Tunnel routier du Fréjus :

<http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2003>

Le transfert des titres de participation de l'État a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012 portant cession de titres de l'Etat de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) et de la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) au profit du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin.

3) En l'espèce

Ces participations du FDPITMA dans ces sociétés routières sont prises suivant les dispositions du 3^o de l'article R.1512-3 du code des transports.

Toutefois, la seule activité connue du FDPITMA consiste à transférer vers la SFTRF (tunnel routier du Fréjus) les bénéfices tirés de sa participation de 67,29 % au capital de la société ATMB (tunnel routier du Mont-Blanc).

Ce transfert s'opère grâce aux dispositions de la convention tripartite du 20 juin 2012, dont le mécanisme est décrit par l'Agence des participations de l'État (APE) dans son rapport d'activité de 2012 **(Pièce n°3 page 30 et page 69)**.

Il est parfaitement expliqué par l'État lui-même, dans le rapport de l'Agence des participations de l'État, que le transfert n'entre en aucune manière dans le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin et **n'a pour objectif que de soutenir financièrement une infrastructure routière déficitaire du tunnel routier du Fréjus** et la société SFTRF, concessionnaire **(Pièce n°3 page 30)** :

*« Face à ces difficultés, l'État a déjà procédé à deux recapitalisations, en 2004 puis en 2008, pour un montant total de 500 M€. Depuis, la crise économique a de nouveau dégradé les perspectives de trafic et **les capitaux propres sont redevenus négatifs à compter de l'exercice 2008**. L'État a souhaité mettre en place une solution pérenne, qui permette de **répondre aux difficultés financières rencontrées par la SFTRF** et d'assurer la*

continuité d'exploitation de cette infrastructure majeure pour le développement des échanges transalpins. »

Le même rapport à la page 69 décrit à nouveau le seul objectif poursuivi à savoir « *la reconstitution des fonds propres* » de la société SFTRF :

*« Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, ces flux permettant **la reconstitution des fonds propres** de la SFTRF tout en assurant le maintien de ratios de solvabilité élevés pour ATMB. » (Pièce n°3 page 68)*

Il s'agit donc d'une opération de recapitalisation de la société routière SFTRF face à une situation présentant des capitaux propres négatifs **sans aucun rapport avec le développement de l'intermodalité** dans le massif alpin et l'objet légalement défini du FDPITMA.

Les termes de la convention tripartite du 20 juin 2012 sont confirmés par le rapport de gestion de la SFTRF pour son exercice 2015. *(Pièce 4 page 44/67)*

Le financement de la société SFTRF, qui assure des activités routières, par le transfert des bénéfices tirés de la société ATMB, qui assure également des activités uniquement routières, méconnaît les dispositions des 1° et 2° de l'article R.1512-3 du Code des transports :

- le « *financement des infrastructures des **différents** modes de transport* »,
- ou
- l'apport d'« *un concours financier à l'exploitation de **services de transport à caractère intermodal*** ».

Ce transfert annuel de financement d'une activité routière par une autre activité routière ne peut pas plus s'apprécier comme l'action permettant de « **concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport** » définie à l'article R.1512-2 du Code des transports.

L'unique activité connue du FDPITMA doit donc être qualifiée de **monomodale** en méconnaissance des dispositions du code des transports, au préjudice certain des personnes subissant les effets nocifs de la circulation routière des marchandises consécutives aux émissions polluantes de camions qui les transportent, au détriment des services ferroviaires de transport des marchandises, effets directement liés à la décision contestée.

B.) En ce qui concerne l'octroi d'une subvention publique à une société privée par des administrateurs siégeant aux conseils d'administration des deux organismes.

1) En droit

Le fait, pour une personne, de participer à l'octroi d'une subvention publique à un organisme dont elle est dirigeante peut s'apprécier comme une prise d'intérêt.

La caractérisation de la prise d'intérêt est définie par le ministère de la justice comme suit :

« Pour que l'élément matériel soit caractérisé, trois conditions doivent être réunies : 1°) être en présence d'une personne dépositaire de l'autorité

publique, chargée d'une mission de service public ou d'une délégation de service public. 2°) qui assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de cette entreprise ou de cette opération au moment de l'acte. 3°) et qui prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération. »

Les faits doivent dans la circonstance de l'espèce être appréciés à la lumière de cette définition et des dispositions du premier alinéa de l'article 432-12 du Code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

La jurisprudence reprise par le ministère de la Justice précise :

*« prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** »*

Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel »(Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871)

De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117).

2) En fait

Il est établi par la comparaison des conseils d'administration du FDPITMA et de la SFTRF que les deux présidents successifs de la SFTRF, Monsieur Patrice Raulin d'abord puis Monsieur François Drouin ont siégé au conseil d'administration du FDPITMA.

Il est également établi que Monsieur Michel Bouvard est également administrateur des deux structures FDPITMA et SFTRF.

a) Monsieur Patrice Raulin, administrateur du FDPITMA et président de la SFTRF.

Il est établi que la convention tripartite a été signée le 20 juin 2012 après avoir été approuvée par le conseil d'administration de la SFTRF :

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB. Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012. Un avenant a été signé le 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention. **Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 920 542,99 € sur l'exercice 2016.**

Il est ainsi démontré que Monsieur Patrice Raulin, président de la SFTRF a participé à la décision d'octroi de la subvention d'équilibre d'environ vingt millions d'euros par an au profit de la société SFTRF qu'il présidait à la même période.

L'intérêt de Monsieur Patrice Raulin es qualité est établi par sa fonction de président de la SFTRF bénéficiaire de la subvention versée par le FDPITMA.

La décision d'octroi de la subvention d'équilibre, par l'établissement public administratif FDPITMA, a pour but de reconstituer les capitaux propres négatifs de la SFTRF :

En application de l'article L 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement	d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État dans ces deux sociétés. Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la chronique de flux de trésorerie qui en découle a permis à la SFTRF de reprendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 MC) qui grève ses comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 MC.
---	---

Monsieur Patrice Raulin a été nommé membre du conseil d'administration du FDPITMA par arrêté ministériel du 12 juin 2012 (*pièce n°8*) :



Il était donc membre du conseil d'administration du FDPITMA le 20 juin 2012 lorsque la convention tripartite, octroyant une subvention d'équilibre à la SFTRF qu'il présidait, a été signée.

La participation de Monsieur Patrice Raulin, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité de président de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

b) Monsieur François Drouin, administrateur du FDPITMA et président de la SFTRF (successeur de Monsieur Patrice Raulin).

Monsieur François Drouin a été nommé administrateur du FDPITMA par arrêté du 24 juin 2013 (*pièce n°9*) :

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 24 juin 2013 portant nomination au conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin - M. DROUIN (Français)

NOR : TRAT1314604A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 24 juin 2013, M. François Drouin, président du conseil d'administration de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, est nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin en qualité de personnalité qualifiée du secteur des transports, en remplacement de M. Hugues Hourdm. appelé à d'autres fonctions.

Toutefois l'arrêté de nomination ne précise que le poste de président de ATMB alors qu'il est également président de la SFTRF depuis le 25 juin 2013 (*pièce n°10*) :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5 938 606 Euros
Siège social : Plateforme du Tunnel – 73500 MODANE
962 504 049 R.C.S. Chambéry

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 JUIN 2013
EX TRAIT DU PROCES-VERBAL

25 JUN. 2013

L'an deux mille treize, le 25 juin, à 10 heures, les Administrateurs de la société se sont réunis en conseil, à l'aéroport Lyon Saint Exupéry, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

La séance est ouverte à 10 h 05 sous la présidence de Mme BOLLUET.

(...)

Mme BOLLUET.- Il nous faut à présent un président. Je vais demander au Commissaire du Gouvernement quelle est la position de l'Etat.

M. SAINTILLAN.- François DROUIN, qui a été nommé, par décret du président de la République, président de l'ATMB, et qui a été nommé, par arrêté des deux ministres, administrateur du Pôle Alpin, est le candidat proposé par le Gouvernement pour présider la SFTRF dans le même schéma qui existait précédemment, à savoir, administrateur au Pôle Alpin et présidence d'ATMB et de la SFTRF. C'est dans cette logique que nous le faisons.

Mme BOLLUET.- Y a-t-il d'autres candidats à la présidence de ce Conseil ? (Ce n'est pas le cas).

(...)

Mme BOLLUET.- Merci beaucoup, Monsieur l'Administrateur.

Nous n'avons donc qu'un seul candidat. Je mets au vote la candidature de François DROUIN au poste de président de notre Conseil.

Il est procédé au vote.

M. François DROUIN est élu à l'unanimité président de la SFTRF.

Certifié conforme par
Didier SIMONNET


Directeur général

Monsieur François Drouin est donc président de l'ATMB, administrateur du FDPITMA et président de la SFTRF.

Es qualité, il est donc comme son prédécesseur bénéficiaire de la subvention d'équilibre versée à la SFTRF par le FDPITMA dont il est administrateur.

La participation de Monsieur François Drouin, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité de

président de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

c) Monsieur Michel Bouvard, administrateur du FDPITMA et administrateur de la SFTRF.

Comme cela est prouvé, Monsieur Michel Bouvard est administrateur des deux structures FDPITMA et SFTRF.

Es qualité, il est donc bénéficiaire de la subvention d'équilibre versée à la SFTRF par le FDPITMA dont il est administrateur.

La participation de Monsieur Michel Bouvard, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité d'administrateur de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

3) En l'espèce

La participation de Monsieur Patrice Raulin, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité de président de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

La participation de Monsieur François Drouin, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité de président de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

La participation de Monsieur Michel Bouvard, en qualité d'administrateur au sein de l'établissement public administratif FDPITMA, à l'élaboration d'une décision (la convention tripartite du 20 juin 2012) dont il est bénéficiaire en sa qualité d'administrateur de la SFTRF, méconnaît les dispositions légales en matière de prise d'intérêt.

La convention tripartite du 20 juin 2012 contestée a donc été prise en méconnaissance de l'article 432-12 du Code pénal.

En conséquence :

La convention tripartite du 20 juin 2012 est entachée d'illégalité par méconnaissance des dispositions des articles R.1512-2 et 3 du Code des transports et de l'article 432-12 du Code pénal.

La décision de la présidence du FDPITMA de refuser de rapporter la décision de signer cette convention, ensemble la décision de signer cette convention, ne peuvent qu'être annulées.

La décision de la présidence du FDPITMA de refuser de prendre toute décision pour faire cesser l'activité monomodale à laquelle se livre le FDPITMA ne peut qu'être annulée.

La décision de la présidence du FDPITMA de refuser d'engager les procédures en vue du remboursement par la SFTRF de l'ensemble des sommes perçues sous forme de subvention du FDPITMA en méconnaissance de son objet défini par l'article R.1512-2 du code des transports, ne peut qu'être annulée.

Sur l'application des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative.

La gravité des faits révélés implique nécessairement d'ordonner le remboursement au FDPITMA des sommes irrégulièrement versées à la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus par le FDPITMA en méconnaissance des articles R.1512-2 et 3 du Code des transports et de l'article 432-12 du Code pénal.

IV) Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Le requérant a dû exposer des sommes conséquentes en courriers, copies, déplacements et établissement des faits.

Il serait inéquitable qu'il supporte ces frais et demande donc la mise à la charge de l'État de la somme de 1 000 euros (mille) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs

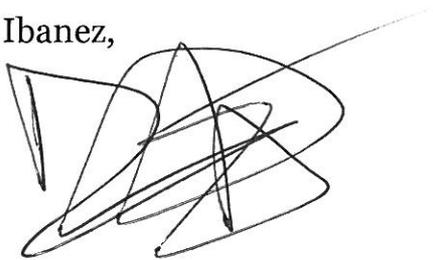
et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Plaise au Tribunal :

- Annuler le refus du Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) de rapporter la décision de signer la convention tripartite du 20 juin 2012 entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF ;
- Annuler le refus du FDPITMA d'engager le remboursement des sommes versées à la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus par le FDPITMA ;
- Annuler la décision de signer la convention tripartite du 20 juin 2012 entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF, ensemble cette convention ;
- Ordonner le remboursement des sommes versées à la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) par le FDPITMA.

Fait, le 17 juillet 2017, en 5 exemplaires originaux

Daniel Ibanez,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the name 'Daniel Ibanez'.

Liste des pièces jointes :

pièce n°1 Courrier recommandé daté du 21 avril 2017, enregistré le 27 avril 2017 par le FDPITMA

pièce n°2 Accusé de réception du FADPITMA du 27 avril 2017

pièce n°3 Extraits du rapport 2012 de l'Agence des participations de l'État

pièce n°4 Copie du rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice 2015, page 44/67

pièce n°5 Copie du rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice 2016, page 49/73

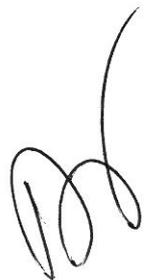
pièce n°6 Extrait du rapport 2013 de l'Agence des participations de l'État

pièce n°7 Avis d'imposition de Monsieur Daniel Ibanez, requérant.

pièce n°8 Arrêté de nomination de Monsieur François Drouin au conseil d'administration du FDPITMA.

pièce n°9 Arrêté de nomination de Monsieur Patrice Raulin au conseil d'administration du FDPITMA.

pièce n°10 Election de Monsieur François Drouin à la présidence de SFTRF.



Pièce n°1

Daniel Ibanez
La Ville
73800 Les Mollettes

Mme la Présidente du FDPITMA
CDC Direction Services Bancaires
Fonds pour le Développement d'une
Politique Intermodale des Transports
dans Massif Alpin
15, Quai Anatole France
75007 PARIS

Le 21 avril 2017

Objet : demande de documents, demande d'annulation de la convention tripartite du 20 juin 2012 entre le FDPITMA/ATMB/SFTRF

Courrier RAR par précaution.

Madame la Présidente,

Il existe un Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) créé en 2002 auquel ont été transférés les titres de participation de l'État au cours de l'année 2012.

Ce fonds est propriétaire des titres de participation de deux sociétés d'exploitation d'autoroutes et tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus (ATMB et SFTRF)

Selon le rapport de l'Agence des Participations de l'État (APE) le FDPITMA détient :

- une participation égale à 67,29% du capital de la société anonyme Autoroutes et Tunnels du Mont-Blanc (ATMB),
- une participation égale à 99,94% du capital de la société anonyme Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF),

L'opération d'apport des titres par l'État au FDPITMA est décrite en détail dans le rapport de l'APE pour l'année 2012 aux pages 70 et 71 :

« En application de l'article L 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012- 692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État



dans ces deux sociétés. Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la chronique de flux de trésorerie qui en découle a permis à la SFTRF de reprendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 M€) qui grève ses comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 M€. »

Le FDPITMA est un établissement public administratif national et son objet est défini par l'article R1512-2 du code des transports, ses activités par l'article R1512-3 conformément à son objet.

Article R1512-2

Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet.

Article R1512-3

Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin peut, pour l'accomplissement de ses missions définies par l'article R. 1512-2, notamment :

- 1° Participer au financement des infrastructures des différents modes de transport ;*
- 2° Apporter un concours financier à l'exploitation de services de transport à caractère intermodal ;*
- 3° Prendre des participations dans les sociétés intervenant dans les domaines mentionnés au 1° et au 2°.*

Le rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 révèle à la page 44/67 que le FDPITMA a apporté, au titre d'une "Convention tripartite", une somme de 19.924.788,54 € perçu initialement comme dividende de la société ATMB :

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.
Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.
A noter un avenant signé en date du 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.
Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 924 788,54 € sur l'exercice 2015.

Ce rapport confirme la présentation faite par l'Agence des Participations de l'État sur la finalité de la convention tripartite du 20 juin 2012, à savoir, la recapitalisation de la SFTRF.

Le fait d'utiliser exclusivement le FDPITMA aux fins de transférer les dividendes perçus de l'ATMB à la SFTRF, en vue de la recapitalisation de cette dernière, et la reconstitution de ses capitaux propres est contraire à l'objet défini par le Code des transports à l'article R1512-2.

Il s'agit en effet par le biais du FDPITMA, d'utiliser les bénéfices de l'activité exclusivement routière du tunnel du Mont-Blanc (ATMB) pour subventionner l'activité exclusivement routière de la SFTRF. Alors que l'objet du FDPITMA est de mettre "en oeuvre une politique **intermodale** des transports par le financement des **différents** modes de transport".

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est établi que le FDPITMA n'a financé que des activités exclusivement routières, en méconnaissance des dispositions des articles R1512 et suivants du Code des transports. Son objet défini réglementairement est détourné pour financer une société favorisant le transport routier des marchandises et la pollution routière, par des dividendes issus de la pollution routière des transports routiers de marchandises au tunnel du Mont-Blanc.

En effet, les recettes du tunnel du Fréjus (SFTRF) proviennent pour 84% des péages des poids lourds et autocars, comme le rappelle rapport de gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 à la page 15/67.

C. Aspect commercial

La clientèle régulière de la SFTRF est essentiellement composée de transporteurs : les poids lourds et autocars représentent en 2015, tunnel et autoroute confondus, 73% de la recette globale.

En ce qui concerne le tunnel, en 2015, le produit des recettes provient à hauteur de 84% des poids lourds et autocars, pour 40,6% des transits effectués.

Au 31 décembre 2015, 2533 transporteurs (possédant des cartes actives) sont abonnés par l'intermédiaire de 13 groupements (10 groupements interopérables et 3 non interopérables), 8

Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015

15/67

C'est la raison pour laquelle, j'ai l'honneur de vous demander :

- de rapporter, pour illégalité, la décision de signer la convention tripartite du 20 juin 2012 conclue entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF, qui a permis de subventionner la SFTRF à hauteur de 19.924.788,54 € (dix neuf millions neuf cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt huit euros et cinquante quatre centimes) au cours de l'exercice 2015 ;
- de me transmettre les comptes détaillés du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, tels qu'approuvés par les instances de l'établissement public ;

- de me transmettre les procès verbaux du Conseil d'administration du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, dont les feuilles de présence ;
- de me communiquer copie de la convention tripartite du 20 juin 2012, telle que signée, dont la décision des instances de l'établissement public l'ayant approuvée et ayant autorisé sa signature ;
- de me communiquer copie des rapports des commissaires aux comptes, y compris généraux et spéciaux, pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les conventions réglementées ;
- de prendre toutes dispositions pour que le FDPITMA exerce une activité conforme à l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports, notamment par le financement du développement de l'activité de report modal route/rail sur le réseau ferré existant dans le massif alpin ;
- de prendre toutes dispositions pour cesse l'activité "monomodale" à laquelle se livre le FDPITMA en méconnaissance de l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports et au préjudice de la santé des habitants des vallées alpines ;
- d'engager les procédures en vue du remboursement par la SFTRF de l'ensemble des sommes perçues sous forme de subvention du FDPITMA en méconnaissance de son objet défini par l'article R.1512-2 du code des transports.

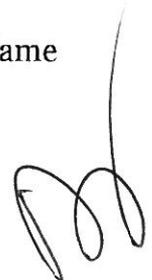
Les membres du conseil d'administration de l'établissement public administratif FDPITMA ont l'obligation de communiquer à sa présidence leur déclaration indiquant la liste des organismes et sociétés dans lesquels ils ont des intérêts.

J'ai donc l'honneur de vous demander de me communiquer ces déclarations pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les documents demandés, conformément aux dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration sur la communication des documents administratifs, par courriel et sous format électronique lorsque ces documents existent ainsi, sinon en copie papier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, mes respectueuses salutations.

Daniel Ibanez

Pièce n°2

Destinataire

Handwritten address: CDC Direction Services Bailleurs FDPITMA - 15 QUAI ANATOLE FRANCE 75007 PARIS

LA POSTE Numéro de l'envoi : 1A 095 139 8971 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

Handwritten name: Daniel IBANEZ
Handwritten address: La Ville 73800 Les Tallettes

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 ■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
 ■ Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
 ■ Le service vocal Interactif : 0 953 392 398 (prix d'un appel non surtaxé)

Date : Prix CRBT.

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

En provenance de :

~~Handwritten address: CDC Direction Services Bailleurs FDPITMA - 15 QUAI ANATOLE FRANCE 75007 PARIS~~

RECOMMANDÉ AVIS DE RÉCEPTION **LA POSTE**

Numéro de l'envoi : 1A 095 139 8971 0

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Handwritten name: Daniel IBANEZ
Handwritten address: La Ville 73800 Les Tallettes

FRAB

REÇU

27 AVR 2017

Signature: [Signature]

* Le timbre affiché par sa signature que l'identité du destinataire sur le point d'envoi est vérifiée préalablement.

[Handwritten signature]



haït mettre en place une solution pérenne, qui permette de répondre aux difficultés financières rencontrées par la SFTRF et d'assurer la continuité d'exploitation de cette infrastructure majeure pour le développement des échanges transalpins.

En application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a ainsi engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement d'une politique intermodale de transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État dans ces deux sociétés. Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la chronique de flux de trésorerie qui en découle a permis à la SFTRF de reprendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 MC) qui grève ses comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 MC.

d'ADP. Cette opération préserve le profil financier de la société : le ratio dette nette/EBITDA s'établira à 3x immédiatement après l'opération mais devrait connaître une décre rapide grâce à l'amélioration rapide de l'EBITDA attendue ces prochaines années et la notation de crédit A+ (perspective négative) d'ADP a été maintenue par Standard & Poor's immédiatement après l'annonce de l'opération. La capacité d'investissement d'ADP sur les plateformes parisiennes reste ainsi solide et compatible avec le programme d'investissements prévu par le contrat de régulation économique.

Rapprochement des sociétés tunnelières

La Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) connaît une situation financière critique depuis plusieurs années qui renvoie à deux éléments principaux : l'adossment en 2001 de l'autoroute A13 à la concession du tunnel, qui a pesé lourdement sur les comptes de la société en raison de la charge financière associée, et la perspective de la mise en service de la liaison ferroviaire Lyon-Turin en 2026, qui est appelée à prélever une part significative du trafic actuel du tunnel, et qui a conduit à passer d'importantes provisions dans les comptes depuis 2005.

Face à ces difficultés, l'État a déjà procédé à deux recapitalisations, en 2004 puis en 2008, pour un montant total de 500 MC. Depuis, la crise économique a de nouveau dégradé les perspectives de trafic et les capitaux propres sont redevenus négatifs à compter de l'exercice 2008. L'État a sou-

Le rapprochement de SFTRF et ATMB a également pour objectif de réaliser des synergies entre les deux sociétés, qui font structurellement face aux mêmes problèmes de gestion et de sécurité. Le rapprochement doit ainsi permettre de formaliser plus avant le travail de coordination opérationnelle, de mise en cohérence et de recherche de synergies d'exploitation entre les deux sociétés (mutualisation des achats, lancement d'appels d'offres communs).

Processus de transformation des aéroports régionaux

L'article 7 de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports prévoit la transformation des aéroports civils de l'État d'intérêt national ou international, exploités par les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes, en sociétés anonymes. À la demande de chaque chambre de commerce et d'industrie concernée, l'autorité administrative peut autoriser la

cession ou l'apport de la concession aéroportuaire à une société dont le capital initial est dévolu entièrement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie titulaire de la concession cédée. Les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent prendre des participations dans cette société.

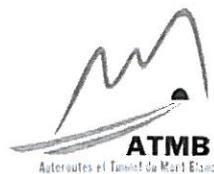
La création de sociétés aéroportuaires a pour objectif de fournir les bases juridiques d'une modernisation de leur gestion selon les meilleures pratiques économiques et financières, tout en donnant la possibilité aux acteurs locaux de participer à la définition, conjointement avec l'État concédant, des grandes orientations stratégiques de ces plateformes.

Les sociétés concernées par cette transformation sont listées à l'article 1 du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aéroports appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aéroports. À ce jour, les sociétés de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron, Montpellier-Méditerranée, Nice-Côte d'Azur, Toulouse-Magnac, Strasbourg, Entzheim et Saint Denis-La Réunion ont été créées. La transformation la plus récente concerne l'aéroport de Fort-de-France-Le Lamentin, transformé en société anonyme en juin 2012. Les prochains aéroports concernés seront, si la chambre de commerce et d'industrie compétente le souhaite, les aéroports de Marseille-Provence, Aix-les-Milles et Marnagnac-Berre et Pointe-à-Pitre Le Raizet.

Ces sociétés se caractérisent par une composition similaire de leur actionariat, l'État étant majoritaire avec 60 % au capital, aux côtés de la chambre de commerce et de l'industrie compétente (25 %) et des collectivités territoriales intéressées (15 % au total).

Dans le cadre de ces transformations, la durée des concessions aéroportuaires a été allongée. Un avenant au contrat de concession fixe la nouvelle durée de la concession sans que la prolongation puisse excéder quarante ans, ainsi que les contreparties, au minimum en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service, sur lesquelles la société aéroportuaire s'engage. En outre, cet avenant met le contrat en conformité avec les dispositions d'un cahier des charges type approuvé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 susmentionné.

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 30.



La société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) est concessionnaire jusqu'en 2050 de l'autoroute Blanche A 40 et, avec la Société italienne du tunnel du Mont-Blanc (SITMB), du tunnel routier international du Mont-Blanc entre la France et l'Italie. Depuis la réouverture du tunnel, en 2002, l'entretien, l'exploitation, et la perception

du péage, au tunnel du Mont-Blanc, sont réalisés, pour le compte des deux sociétés concessionnaires par un groupement unique, le GEIE-TMB. Depuis le 1^{er} mai 2010, l'État a confié à ATMB, dans le cadre de la concession de l'A 40, la gestion de la Route Blanche (RN205), raccordant le tunnel à l'A 40. Depuis le 7 mai 2012, ATMB est détenue à 67,29 % par l'établissement public dénommé « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ».

Faits marquants

L'exercice 2011 est caractérisé par une activité soutenue avec un trafic moyen en hausse par rapport à 2010 de 3,4 % au tunnel du Mont-Blanc et 2,8 % sur l'autoroute Blanche. Ces évolutions, sensiblement supérieures à celles constatées sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé (+ 1,5 %), sont le fait de la progression du trafic commercial : + 5,8 % au tunnel du Mont-Blanc, + 4,3 % sur l'autoroute Blanche. Le trafic poids lourds au tunnel du Mont-Blanc reste cependant inférieur d'environ 3 % à son niveau d'avant crise (2007).

L'année 2011 marque également la première année d'exploitation pleine de la RN 205, effective depuis le 1^{er} mai 2010, en vertu de l'avenant à la concession de l'autoroute signé le 16 avril 2010 et du décret n° 2010-410 du 28 avril 2010, qui ont également allongé la durée de concession de l'autoroute Blanche

jusqu'en 2050. L'important programme de remise à niveau lancé sur la RN 205 pour satisfaire aux exigences de sécurité et offrir une qualité de service comparable à celle déployée sur l'autoroute a été poursuivi avec 4,1 M€ d'investissements et gros entretien consacrés à cette route nationale.

L'État concédant et la société ont conclu le 22 juin 2010 un contrat d'entreprise portant sur la période 2010-2014 et visant les engagements de la société en matière de travaux, de gestion du trafic et de qualité de service sur l'autoroute Blanche. Le contrat prévoit notamment 100 millions d'euros d'investissement sur la période (valeur 2008), dont le programme de rénovation de la RN 205.

Dans ce contexte, l'évolution positive des comptes amorcée dès 2006 s'est poursuivie et, pour la cinquième fois depuis la catastrophe du tunnel survenue en 1999, la société versera, au titre de l'exercice 2011 un dividende supérieur au seul dividende statutaire, avec un taux de distribution de 54 % du résultat net.

Enfin, dans le cadre de l'opération de reconstitution des fonds propres de la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF), les titres détenus par l'État au capital d'ATMB ont été transférés à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État dans ces deux sociétés.

FDPITMA sera ainsi en mesure de verser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, ces flux permettant la reconstitution

L'ANNÉE ÉCOULÉE

- 1^{er} janvier 2011 : augmentation des tarifs du tunnel du Mont-blanc de 4,96 %.
- 1^{er} janvier 2012 : augmentation des tarifs du tunnel du Mont-blanc de 5,97 %.
- 1^{er} février 2012 : augmentation des tarifs de l'autoroute blanche de 3,57 % pour les véhicules lourds et de 3,29 % en moyenne pour les véhicules légers.
- 7 mai 2012 : transfert par décret des titres détenus par l'État au capital d'ATMB à l'établissement public administratif Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA).

Degré d'appartenance au secteur public

I - Activité et résultat

II - Immobilisations nettes

III - Informations sur les fonds propres

IV - Dividendes et autres versements assimilés

V - Provisions

VI - Informations sur l'endettement financier

VII - Données sociales

VIII - Ratios

Informations complémentaires

FICHE D'IDENTITÉ

- Société anonyme créée en 1956
- Au 31 décembre 2011, le capital social de la société est fixé à 22 298 048 euros ; il est divisé en 1 393 628 actions de seize euros de valeur nominale chacune, dont la répartition est la suivante :
 - Établissement public Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin : 67,29 %
 - Collectivités locales françaises : 18,61 %
 - Canton de Genève et ville de Genève : 5,41 %
 - Autres actionnaires français et helvétiques : 8,69 %

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 68.

Comptes consolidés en millions d'euros

	2010	2011
Capital détenu par l'État (en %)	67,3	67,3
Capital détenu par le secteur public hors État (en %)	24	24
Valeur boursière de la participation de l'État au 31 décembre	/	/
Chiffre d'affaires	153	162
dont réalisés à l'étranger	0	0
Résultat d'exploitation/résultat opérationnel	70	77
Résultat financier	- 10	- 10
Capacité d'autofinancement/		
Marge brute d'autofinancement	57	64
Résultat net - part du groupe	39	45
Résultat net - intérêts minoritaires	/	/
Résultat net de l'ensemble consolidé	39	45
Total des immobilisations nettes/actifs non courants	814	907
dont écart d'acquisition net	/	/
dont immobilisations incorporelles nettes	1	1
dont immobilisations financières nettes	1	1
Capitaux propres - part du groupe	173	198
Intérêts minoritaires	/	/
Dividendes versés au cours de l'exercice	20	19
dont reçus par l'État	13	13
Autres rémunérations de l'État	/	/
Provisions pour risques et charges	3	3
Dettes financières nettes	149	126
Dettes financières brutes à plus d'un an	291	235
Effectifs en moyenne annuelle	446	446
Charges de personnel	26	27
Résultat (groupe + minoritaires)/Chiffre d'affaires	25,4 %	27,8 %
Charges de personnel/Effectifs moyens (en milliers €)	58,0	60,5
Résultat (groupe + minoritaires)/Fonds propres	22,5 %	22,7 %
Dettes financières nettes/Fonds propres	86,5 %	63,6 %
Immobilisations mises en concession nettes des amortissements pour dépréciation	810	
Subventions d'investissements	35	
Provisions/Amortissements de caducité	449	

des fonds propres de la STFRE tout en assurant le maintien de ratios de solvabilité élevés pour ATMB.

Analyse financière

En 2011, le chiffre d'affaires d'ATMB a atteint 161,8 M€, soit une progression de 6,4 % par rapport à 2010. Les recettes du tunnel, qui représentent 37,5 % des recettes de péages, progressent de 9,6 % et relèvent pour 81 % du trafic poids lourd, tandis que les recettes de l'autoroute, qui représentent 62 % des recettes de péages, progressent de 4,6 % sous l'effet des augmentations de trafic (+ 2,6 % pour les véhicules légers et + 4,3 % pour les poids lourds) et des tarifs (+ 1,9 % pour les véhicules légers et + 2,9 % pour les poids lourds au 1^{er} février 2011).

Les charges d'exploitation (85,3 M€) ont été maîtrisées avec une progression de 2,2 %, grâce à une diminution des achats et charges externes essentiellement sous l'effet de conditions météorologiques plus favorables qu'en 2010. Les charges de personnels progressent de 3,6 % avec l'intégration de nouvelles équipes pour la gestion de la RN 205 (+ 11 équivalents temps plein).

L'EBE ressort à 60 % du chiffre d'affaires, en progression de 9,7 %. Le résultat d'exploitation est de 77,4 M€, soit une progression de 11,3 %. Le résultat financier se situe à - 9,7 M€, quasi stable par rapport à 2010. Enfin, le résultat net est de 44,8 M€.

La capacité d'autofinancement dégagée par l'entreprise est de 64 M€ en 2011. ATMB a réalisé des investissements pour 22,4 M€, essentiellement sur l'autoroute RN 205.

Au 31 décembre 2011, ATMB doit faire face à une dette financière brute de 301 M€ mais dispose d'une trésorerie excédentaire significative (174 M€). Les dettes contractées par ATMB ne pouvant être remboursées par anticipation dans des conditions acceptables et étant à taux fixes, un programme de « swaps » a été mis en place depuis plusieurs années afin de « variabiliser » une partie de la dette.

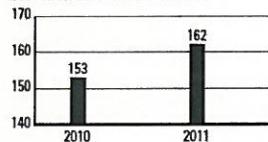
Perspectives 2011

ATMB poursuit en 2012 son programme d'investissement destiné à améliorer la qualité de service et la sécurité sur l'ensemble de son réseau et plus particulièrement sur la RN 205. L'évolution défavorable des trafics depuis début 2012 devra être surveillée attentivement même si elle sera en partie amortie par les hausses de tarif.

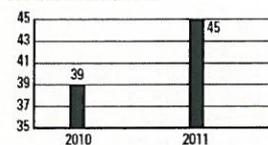
Le projet d'entreprise Horizon 2014 est articulé autour de trois axes principaux : améliorer la productivité et le résultat économique, réaffirmer la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis des clients, développer l'activité de l'entreprise.

Enfin, dans le cadre du rapprochement avec la STFRE, des synergies pourront être recherchées entre les deux sociétés.

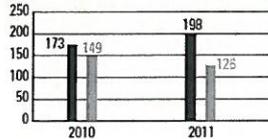
Évolution du chiffre d'affaires



Évolution résultat net



Évolution capitaux propres et dettes financières nettes



© ATMB

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Président : Hugues Hourdin (administrateur représentant l'État) - Directeur général : Jean-Paul Chaumont - Représentants de l'État : Jean-Claude Albouy, Aymeric Ducroq, Philippe Ledevic, Lise Moutoumlaya, Antoine Seillan, Pascal Vagogne - Autres administrateurs : Jean-Philippe Demaël, Claude Haegi, Christian Monteil, Jacques Moret, Bernard Potthier, Jean-Marc Simon - Commissaire du Gouvernement : Marc Papinutti - Mission de contrôle économique et financier : Jean Devulin - Commissaire aux comptes : KPMG

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 69.



La Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) est concessionnaire du tunnel franco-italien du Fréjus (13 km), conjointement avec son homologue italien la SITAF, et de l'autoroute de la Maurienne A 43 (63 km). L'exploitation du tunnel du Fréjus est confiée à un gestionnaire unique, en application de la directive européenne

sur la sécurité des tunnels du réseau transeuropéen, le GEIE-GEF, dont la SFTRF et la SITAF sont les deux membres à parts égales. Depuis le 7 mai 2012, SFTRF est détenue à près de 100 % par l'établissement public dénommé « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ».

Faits marquants

Après la sévère chute de 2009 puis la reprise de 2010, les échanges routiers transalpins sur le corridor tunnel du Mont-Blanc et tunnel du Fréjus ont augmenté de 2,9 % en 2011. La part du tunnel du Fréjus sur ce corridor a néanmoins continué de baisser et ressort à 54,8 %, contre 56,1 % en 2010 et 56,9 % en 2009. Le trafic poids lourds au tunnel de Fréjus connaît une quasi-stagnation, avec + 0,4 % entre 2010 et 2011, tandis que le trafic véhicules légers diminue de 0,8 %.

L'engagement constant de la société pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des infrastructures s'est poursuivi. La construction de la galerie de sécurité du tunnel, conduite par le groupement Razel Bilfinger et qui a démarré à la fin du premier semestre 2009, s'est poursuivie tout au long de l'année 2011 avec la mise en service du tunnelier en juillet 2011 ainsi que de l'abri 1 en septembre 2011, et le percement des rameaux 2 et 3. Néanmoins, le chantier accusait en fin d'année un retard de l'ordre de huit mois. Côté italien, malgré le recours d'un concurrent évincé qui a retardé la signature de ce marché jusqu'à l'été 2011, l'appel d'offres du lot génie civil a été lancé et un attributaire a été désigné à l'automne. Le démarrage des travaux a eu lieu le 19 mars 2012, avec un achèvement fixé au 17 juin 2015.

FICHE D'IDENTITE

- Société anonyme créée en 1962.
- L'autoroute de la Maurienne A43 et le tunnel du Fréjus font l'objet de deux concessions distinctes, dont les échéances sont fixées à 2050.
- Le capital social s'élève à 5 938 606 € divisé en 59 386 060 actions.
- Suite au rapprochement de la SFTRF avec la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB), la composition du conseil d'administration de l'entreprise a été modifiée, le nombre d'administrateurs étant passé de 17 à 18 membres.

Sur le plan de l'exploitation, l'année 2011 n'a pas connu d'incidents majeurs, et de nombreux efforts ont été réalisés concernant la ventilation du tunnel. Les grandes trappes de ventilation devraient être fonctionnelles en octobre 2012.

Compte tenu de l'évolution extrêmement défavorable des trafics depuis l'automne 2008, ainsi que de la perspective de la mise en service de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin qui entraînerait un transfert de poids lourds de la route vers le rail, les prévisions de trafic et les flux de trésorerie sur la durée de la concession ont été revus à la baisse, entraînant une diminution de la valeur réelle estimée des actifs. La dotation complémentaire de la dépréciation d'actifs a entraîné des capitaux propres négatifs à compter de l'exercice 2008, ceux-ci ayant atteint - 212 M€ au 31 décembre 2010.

En application de l'article L 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement

- Pourcentage de capital détenu par les actionnaires au 30 juin 2012 :
 - Établissement public Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin 99,94 %
 - Collectivités locales 0,05 %
 - Chambres de commerce et groupements d'intérêts privés 0,01 %

L'ANNÉE ÉCOULÉE

- 1^{er} janvier 2011 : hausse des tarifs du tunnel de 4,96 %, dont 1,46 % au titre de l'inflation et 3,50 % au titre du financement de la galerie de sécurité.
- 1^{er} février 2011 : augmentation des tarifs de l'autoroute de la Maurienne (2,52 %).
- Juillet 2011 : mise en service du tunnelier afin de creuser la galerie de sécurité du tunnel.
- 1^{er} janvier 2012 : hausse des tarifs du tunnel de 5,97 %, dont 2,47 % au titre de l'inflation et 3,50 % au titre du financement de la galerie de sécurité.
- 7 mai 2012 : transfert par décret des titres détenus par l'État au capital de la SFTRF à l'établissement public administratif Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA).

Degré d'appartenance au secteur public

I - Activité et résultat

II - Immobilisations nettes

III - Informations sur les fonds propres

IV - Dividendes et autres versements assimilés

V - Provisions

VI - Informations sur l'endettement financier

VII - Données sociales

VIII - Ratios

Informations complémentaires

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 70.

Comptes consolidés en millions d'euros

	2010	2011
Capital détenu par l'Etat (en %)	99,9	99,9
Capital détenu par le secteur public hors Etat (en %)	0	0
Valeur boursière de la participation de l'Etat au 31 décembre	/	/
Chiffre d'affaires	107	110
dont réalisé à l'étranger	0	0
Résultat d'exploitation/résultat opérationnel	-1	280
Résultat financier	-58	-52
Capacité d'autofinancement/		
Marge brute d'autofinancement	8	20
Résultat net - part du groupe	-58	232
Résultat net - intérêts minoritaires	/	/
Résultat net de l'ensemble consolidé	-58	232
Total des immobilisations nettes/actifs non courants	1 259	1 537
dont écart d'acquisition net	/	/
dont immobilisations incorporelles nettes	0	0
dont immobilisations financières nettes	1	1
Capitaux propres - part du groupe	-285	-53
Intérêts minoritaires	/	/
Dividendes versés au cours de l'exercice	0	0
dont reçus par l'Etat	0	0
Autres rémunérations de l'Etat	/	/
Provisions pour risques et charges	4	4
Dettes financières nettes	1 304	1 156
Dettes financières brutes à plus d'un an	1 125	1 075
Effectifs en moyenne annuelle	296	296
Charges de personnel	16	16
Résultat (groupe + minoritaires)/Chiffre d'affaires	/	/
Charges de personnel/Effectifs moyens (en milliers €)	54,5	54,1
Résultat (groupe + minoritaires)/Fonds propres	/	/
Dettes financières nettes/Fonds propres	/	/
Immobilisations mises en concession nettes des amortissements pour dépréciation		
Subventions d'investissements		
Provisions/Amortissements de caducité		
Provisions pour grosses réparations	/	/

d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012-692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'Etat dans ces deux sociétés.

FDPITMA sera ainsi en mesure de recevoir de la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la cession de plus de ressources qui en découle a permis à la SFTRF de prendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 MC) qui grevait les comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 MC.

En 2011, la société a réalisé pour 42,5 millions d'euros d'investissements dont 33,7 millions d'euros consacrés à la galerie de sécurité. Au 31 décembre 2011, les dettes financières nettes demeurent importantes, à hauteur de 1,2 milliard d'euros. Le résultat financier (- 51,6 millions d'euros en 2011) s'améliore sensiblement grâce à des opérations de désendettement et des nouvelles conditions de taux favorables, mais continue à peser lourdement dans le compte de résultat de l'entreprise.

Perspectives

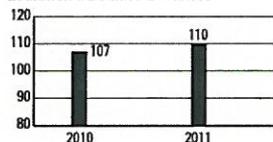
En 2012, la SFTRF s'attachera à poursuivre le chantier de génie civil de la galerie de sécurité, avec la progression du tunnelier vers la frontière et la mise en service de nouveaux rameaux. En parallèle, la société devrait achever le chantier de l'installation des grandes trappes dans le tunnel et poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre du changement des ventilateurs. Pour la partie autoroute, les travaux de rénovation des joints d'ouvrages d'art devraient se poursuivre, tandis que l'appel d'offres pour un choix d'un maître d'œuvre pour la reconstruction du viaduc du Charmaix, appel d'offres qui a pris du retard, est prévu pour le second semestre 2012. Enfin, dans le cadre du rapprochement initié avec ATMB, des synergies seront recherchées entre les deux sociétés.

Analyse financière

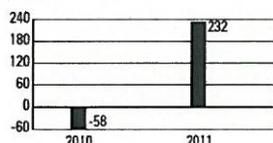
Du fait des hausses tarifaires consenties pour le financement de la galerie de sécurité du tunnel (4,96 % au 1^{er} janvier 2011 sur le tunnel), le chiffre d'affaires augmente de 4 % en 2011 à 109,8 millions d'euros. Du fait de la maîtrise des charges externes, des achats et de la masse salariale, l'excédent brut d'exploitation ressort à 70,8 millions d'euros (64,4 % du chiffre d'affaires), en hausse de 8,4 % par rapport à 2010.

Grâce à l'engagement de versement par le FDPITMA des dividendes distribués par ATMB, une reprise d'une partie de la provision de dépréciation d'actifs, à hauteur de 240 MC, a pu être effectuée dans les comptes 2011. Le résultat net de la société s'établit donc à 232 MC, ce qui permet de reconstituer les fonds propres de l'entreprise qui atteignent 19 MC.

Evolution du chiffre d'affaires



Evolution resultat net



Evolution capitaux propres et dettes financières nettes



©SFTRF

CONSEIL D ADMINISTRATION* : Président : *Patrice Raulin* (administrateur nommé par l'assemblée générale) ■ Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire : *Michel Bouvard, Bernadette Laclais, Albéric de Lavernée, Georges Louis, Bernard Perazio, Jean-Claude Raffin, Pierre Rimatté* ■ Administrateurs représentants de l'Etat : *Anne Bolliet, Aymeric Ducroca, Hugues Hourdin, Marie-Line Meaux, Jean-Paul Ourliac, Antoine Serilan, Pascal Vagogne* ■ Censeurs : *Jean-Paul Coléon, Alain Cottalorda, Hubert Julien-Laferrière, Guy Métral, Denis Roussillat, Jean Vaylet* ■ Commissaire du Gouvernement : *Christophe Santillan* ■ Mission de contrôle économique et financier : *Jean Deulin* ■ Commissaire aux comptes : *Cabinet Ekyllis* ■

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 71.

Annexes

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE) DES ENTREPRISES DU PÉRIMÈTRE APE

(En gras, les noms des présidents. CS : conseil de surveillance)

ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DESIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le Massif alpin	M ^{me} Bolliet* , MM Alexandre, Becker, Bernier, Ducrocq, Louis, Saintillan, Seillan, Weymuller	M ^{me} Lassmann-Trapier, MM Hourdin, Raulin				
Fonds stratégique d'investissement	MM Azéma, Rousseau	M ^{me} Barbizet, M Kessler	MM Gosset-Granville, Jouyet			
Française des Jeux	M ^{me} Lajoumard, Cheremetinski, MM Bonnet, Dandelot, Faure, Gaubert, Lieb, Senhaji, Touvet		MM Blanchard-Dignac , Gambert, Roussel	M ^{me} Calabrese, MM Dormond, Durand, Jourdan, Paré, Pirani		M Holz
France Télécom	MM Azéma, Faure, Graff		M. Richard , Administrateurs indépendants: M ^{me} Haignère, Kristoffersen, Pénicaud, MM Dufau, Durán, Filippi, Sévérino	M ^{me} Angeli, Coinaud, MM Burgain, Guillot		
France Télévisions	M ^{me} Franceschini, Lepage, MM Bouvier, Garandeau, Grosse		M Pflimlin , Designés par le Parlement: MM Bloche, Leleux Personnalités indépendantes: M ^{me} Dorion-Sebeloué, Langrand, MM Beaux, Martial, Wolton	MM Bignolas, Gadet		M Auberon
GDF Suez	M ^{me} Pallez, MM Bézard, Bourges, Fernandez, Mongin		MM Cirelli, Mestrallet , Administrateurs indépendants: M ^{me} Malrieu, MM Alphandéry, Boffa, Cardoso, Carron, Cirelli, Desmarais Jr., Frère, Of Highbury (Lord) Censeur : M. Lamarche	M ^{me} Mourer, Prunet, MM Beullier, Petitjean	M Chevet	
Giat Industries Nexter	MM Burg, Forget, Gissler, Imbert, Le Meur, Trutt	M ^{me} Boissard, Griffon-Fouco, MM Burtin , Cédelle, Louvot, Plançais		MM Brune, Chatelin, Golliard, Gouigoux, Lepain, Osete	M Blonde	M Averlant
Grand port maritime de Bordeaux (CS)	MM Bolliet, Russac, Scemama, Stefanini, de Voyer d'Argenson	M ^{me} Pizzamiglia, MM de Monvalier, Sandraz , Touati	MM Boudineau, Martin, Touzeau, Turon	M ^{me} Bouchardie, MM Bouliers, Tougeron	M Le Clech	M Depecker
Grand port maritime de Dunkerque (CS)	MM Belotte, Bur, Ducrocq, Pascal, Seillan	MM Naels, Schlumberger, Soulet de Brugière, de Tréglodé, Vialla	MM Dairin, Delebarre, Despicht, Ringot	MM Caron, Heele, Scharre	M Patey	M Depecker
Grand port maritime de La Rochelle (CS)	M ^{me} Ouvrard, MM Frenais de Coutard, Scemama, Sudret	MM Beulin , Hautier, Joussemet, Leonard, Pochon	M ^{me} Simoné, MM Fontaine, Frot, Gautronneau	MM Bellion, Courtheoux, Franques		M Depecker
Grand port maritime de Marseille (CS)	MM Bourges, Cousquer, Machureau, Parant, Roy	MM Daher Delion, Fornet, Pfister, Truau	MM Blum, Burron, Morel, Raimondi	MM Di Salvo, Giraud, Ressort	M Bursaux	M Venet
Grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire (CS)	M ^{me} Boschetto, MM Ferry-Wiczek, Galliard de Lavernée, Pineau, Scemama	MM Bertolotti , Fedide, Gendron, Klein, Le Floch	MM Auxiette, Batteux, Grosvallet, Rimbart	MM Dollo, Herrero, Le Borgne	M Le Clech	M Depecker
Grand port maritime de Rouen (CS)	MM Caron, Ducrocq, Le Cianche, Riedinger, Tuot	MM Bréau , Dehays, Hérait, Papinutti, Romedenne	M ^{me} Fourmeyon, MM Dugnot, Fabius, Jeanne	MM Hermier, Tourmier, Vallée	M Vieu	M ^{me} Rabenja
Grand port maritime du Havre (CS)	MM de Bousquet, Courcol, de Florian, Kohler, Seillan, Tuot	MM De Chalus du Mesnil, Fournier Leroux	MM Fidelin, Jegaden, Logiou, Philippe	MM Bonnaire, Hermier, Paumelle	M Vieu	M ^{me} Rabenja
Imprimerie Nationale	M ^{me} Campana, Malaussena, Milsan, MM Bouyeure, Lacaze, Serres	MM Burtin, Floquet, Gonnet, Thillaud, Trutt Viau		MM Bouvet, Deliméle, Locufier, Salvino		M Metzger
La Poste	M ^{me} Franceschini, Malrieu, MM Berthier, Bourges, Faure, Gaubert, Hubert, Lemoine		M ^{me} Schirrel, Zarine, MM Bailly Gosset Grainville, Peissard, Rose	M ^{me} Derouard, Féola, Liboutet, MM Blanchot, Dupin, Lersy, Pesnel	M Rousseau	M Batail
LFB	M ^{me} Favrot, Lepage, Tharaud, MM Ausigne, Estève, Vasmant	M ^{me} Hubert, MM Abate, Béchon , Mer, Stéphanie, Zacharie		MM Denois, Dhainaut, Herman, Lascombes, Marcellly, Saint Picq		M Guthmann
Monnaie de Paris	M ^{me} Fejcz, MM Constans, Forget, Leroy	M ^{me} Muniesa, de Polignac, MM Beaux , de Forges Lemoine, Hollard, Jullien, Lemasson		M ^{me} Moutel, MM Crépin, Ludger, Pavesovic, Reby, Robieux, Sabouret		M Metzger

* Administratrice provisoire, en attente du premier conseil d'administration.

Extraits du rapport annuel 2012 Agence des participations de l'État page 256.

Pièce N°4



interventions sur l'autoroute A 43 (signée le 27 juillet 2009). Le montant comptabilisé est de 15 259,82 €.

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.

Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.

A noter un avenant signé en date du 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.

Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 924 788,54 € sur l'exercice 2015.

Convention de sous-location de bureaux :

Une convention a été passée entre ATMB et la SFTRF, et prévoit la mise à disposition de bureaux sis 100-102 av de Suffren à 75015 PARIS. La surface est de 73,20 m² et la durée est consentie jusqu'au 31 mai 2017. Cette convention a été signée le 14 décembre 2012.

Le loyer HT annuel est de 560 € / m² et les charges représentent 22% du total acquitté par le bailleur. De plus, les autres charges et impôts non individualisables seront dus à concurrence de 11% du total des charges relatives aux surfaces louées par ATMB, ce dernier occupant 2 niveaux.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 13 décembre 2012.

Au titre de 2015, un montant de 35 836,28 € a été facturé.

Conventions relatives à la rémunération et frais de déplacement du Président :

La convention suivante a été passée entre ATMB et la SFTRF, et prévoit la refacturation par ATMB des rémunérations et charges et de la totalité des frais de déplacement affectés à la SFTRF, de M. François DROUIN, Président de la SFTRF.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration du 26 septembre 2013. La période de facturation couverte est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

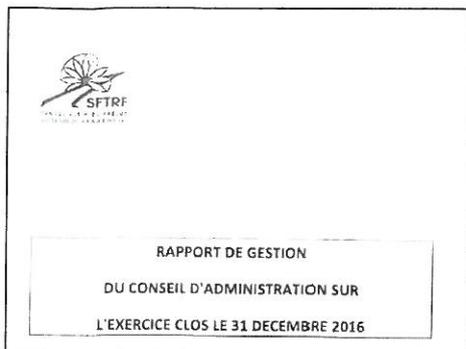
Au titre de 2015, un montant de 174 030,94 € a été comptabilisé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 dudit Code, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales au cours du dernier exercice social a été communiqué aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Cette liste figure en annexe 13.

XII. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport est joint, suivant les dispositions de l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices sociaux (annexe 12).

Pièce N°5



- la seconde concernant la participation aux investissements du SDIS réalisés dans le bassin d'intervention de la Maurienne (signée le 16 décembre 2014). Le montant comptabilisé est de 120 000,00 €.

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.

Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.

Un avenant a été signé le 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.

Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 920 542,99 € sur l'exercice 2016.

Convention de sous-location de bureaux :

Une convention a été passée entre ATMB et la SFTRF et prévoit la mise à disposition de bureaux sis 100-102 av de Suffren à 75015 PARIS. La surface est de 73,20 m² et la durée est consentie jusqu'au 31 mai 2017. Cette convention a été signée le 14 décembre 2012.

Le loyer HT annuel est de 560 € / m² et les charges représentent 22% du total acquitté par le bailleur. De plus, les autres charges et impôts non individualisables seront dus à concurrence de 11% du total des charges relatives aux surfaces louées par ATMB, ce dernier occupant 2 niveaux.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 13 décembre 2012.

Au titre de 2016, un montant de 29 059,42 € a été facturé.

Conventions relatives à la rémunération et frais de déplacement du Président :

La convention suivante a été passée entre ATMB et la SFTRF, et prévoit la refacturation par ATMB des rémunérations et charges et de la totalité des frais de déplacement affectés à la SFTRF, de M. François DROUIN, Président de la SFTRF.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration du 26 septembre 2013. La période de facturation couverte est du 1^{er} janvier au 06 août 2016, date de la fin de son mandat.

Au titre de 2016, un montant de 117 721,26 € a été comptabilisé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 dudit Code, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales au cours du dernier exercice social a été communiqué aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Cette liste figure en annexe 13.

XII. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport est joint, suivant les dispositions de l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices sociaux (annexe 12).

Pièce N°6



Annexes

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE) DES ENTREPRISES DU PÉRIMÈTRE APE

(En gras, les noms des présidents, en bleu, les mandataires de l'APE, CS : conseil de surveillance)

ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Eramet	M ^{me} Cheremetski		M ^{me} Grégoire Sainte-Marie, MM C Duval, E Duval, G Duval, P Duval, Le Henaff, Masou de Montessus, Quantard Administrateurs indépendants M ^{me} Lepoutre, MM Buffet, Sommolet, Treuille			
ERDF	M ^{me} Cheremetski M Fontaine		M ^{me} Lagneau, MM Crouzet, Espalieu, Fauqueux, Nadat, Piquemal, Salha, Tchemonog	M ^{me} Gajan, Porte, MM Bourdige, Hourdille, Quatreivre		M Lemaire
Fonds pour le développement d'une politique intermédiaire des transports dans le Massif alpin	M ^{me} Bolliet, MM Alexandre, Becker, Bernier, Duoro, Louis, Santillan, Seilan, Weymüller	M ^{me} Lassmann-Tropier, MM Drouin, Raulin	M ^{me} Mazur, MM Bouvard, Mercier, Queyriane, Rambaud			
France Médias Monde*	M ^{me} Coppinger, Franceschini, Saragossa, MM Grosse, Maistre, Sellar		M ^{me} Béla di Malinbaum, Carrière d'Encausse, MM Ballé, Germain, Mijet, Védrine Administratrice indépendante M ^{me} Lefèvre Designée par le Parlement M Herbillon	M ^{me} Rolland, M Costi		M Bacc
France Télévisions	M ^{me} Brédir, Franceschini, MM Comolli, Degas, Grosse		M Pitallin, Personnalités indépendantes M ^{me} Doron-Sebléoué, Langrand, MM Beux, Martial, Wolton Designée par le Parlement MM Kert, Leloux	MM Bigholas, Gadet		M Auberon
GDF Suez	M ^{me} Nisac, Pallez, MM Fernandez, Mongin		MM Crolli, Meustrillet Administrateurs indépendants M ^{me} Achierfing, Malkou, MM Alphandéry, Beffa, Cardoso, Desmarais Jr, Frière of Highbury (Lord) Conseiller M Lemarche	M ^{me} Mourat, Simon, MM Beullier, Pettjean	M Chevet	
Giat Industries Nexter	MM Forget, Gissler, Imbert, Le Neur, Pérard, Trutt	M ^{me} Bussard, Griffon-Fouco, MM Barria, Cédelle, Louvot, Planchas		MM Brune, Chatein, Egillard, Gougoux, Lepain, Osete, Van Heerden	M Blonco	M Averlant
Grand port maritime de Bordeaux (CS)	M ^{me} Baudouin, MM Delpeuch, Scemama, Rouquette, de Voyer d'Argenson	M ^{me} Pizzamiglia, MM Brou, de Monvalier, Sandraz, Touati	MM Boudineau, Martin, Touzeau, Turon	M ^{me} Bouchardie, MM Boulers, Tougeron	M Bourven	M Depecker
Grand port maritime de Dunkerque (CS)	MM Bekette, Bur, Ducrocq, Pascal, Seillan	MM Dupuis, Pussesseau, Schlumberger, Soulet de Brugière, Violla	MM Dainin, Delebarre, Despicht, Rinpot	MM Caron Heeie, Scharre	M Patey	M ^{me} Rabenja
Grand port maritime de La Guadeloupe (CS)	M ^{me} Fierot, MM Nicolas, Perrin, Rothé	M ^{me} Julien Emmanuel Luret, MM Blondin, Kall, Penchard, Thémise	M ^{me} Michaut-Chevry, MM Bangou, Chalus, Guilot, Mirre	M ^{me} Chadru, MM Escage, Manne	M Buisson	M du Cheyron d'Abzac
Grand port maritime de La Guyane (CS)	M ^{me} Boilet, MM Gatto, Girou, Spitz	M ^{me} Petersen, MM Davidas, Ledron, Ho You Fat, Madeleine	M ^{me} Levisse, Tomba, MM Bafau, Ho Tin Noe, Lazzarotto, Pienet	M ^{me} Chandely, M Mangatele	M Labia	M Foyell
Grand port maritime de La Martinique (CS)	MM Blanchet, Mornet	M ^{me} Casariva, MM Ampigny, Baudouin, Crestor, Eiry, Blezes, Jock	M ^{me} Colombet, MM Thodard, Villageoys		M Bourven	M du Cheyron d'Abzac
Grand port maritime de La Réunion (CS)	MM Bolel, Fauvre, Lafitte, Maré	M ^{me} Bagot, Germond, Masson, MM Gaudin, Patel, Ricknouze	M ^{me} Cottier, MM Hypolyte, Langeron, Seraphine	M ^{me} Lacoufure, Lefosse, Smith	M Buisson	M Depecker
Grand port maritime de La Rochelle (CS)	M ^{me} Abelliver, Cuvard, MM Scemama, Sudret, Vincent	MM Boulin, Hostier, Joussemet, Leonard, Pichon	M ^{me} Simone, MM Fontaine, Trot, Guironneau	MM Bellon, MM Coutheux, François	M Bourven	M Depecker

* En-Audorsien exterieur de la France

Extraits du rapport annuel 2013 Agence des participations de l'État page 154.

Annexes

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE) DES ENTREPRISES DU PÉRIMÈTRE APE

En gras, les noms des présidents, en bleu les mandataires de l'APE. CS : conseil de surveillance

ENTREPRISES	REPRÉSENTANT L'ÉTAT	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANT LES SALARIÉS OU LES SALARIÉS ACTIONNAIRES	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	MISSION DE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
Safran (CS)	M ^{me} Milsan , Reinhart MM Gandil, Pérard		M ^{me} Cohen, MM Herteman , Lagarde, Strieff <i>Administrateurs indépendants</i> M ^{me} Desforges, Lulin, MM Bisignani, Chameau, Forni Censeur : M ^{me} Grégoire-Sainte Mère	MM Aubry Halary	M Roche	
Semmaris	M ^{me} Bonny, Prost-Lemierre, M Giry, Gosset , Rubichon		M ^{me} Flam, MM Boissonnet, Borrel, Dumas, Favre, Hervouet, Hery, Layani , Nicolet, Pépéneau, Taravella, Theart Censeurs : M ^{me} Planet, MM Billet, Solignac	M Boudignon		
STFRF	M ^{me} Meaux, MM Ducrocq , Ourliac, Seillan, Vagogne	M Rimattei	M^{me} Bolliet , Laclais, MM Bouvard, Drouin , de Lavermée, Louis, Perazio, Raffin, Roussilat, Vaylet Censeurs : MM. Coléon, Cottalorda, Julien-Laferrère, Métrol MM Floquet , Jeanjean, Luyten		M Saintillan	M Deulin
SGGP	M ^{me} d'Aboville, Lombard MM Baudouin, Brenner, Susset					M. Mérieux
SNCF	M ^{me} Lepage , Meaux, MM Bassères, Daubigny, Dubertret, Ourliac, Pépy	M ^{me} Lassman-Trappier, Penicaud MM Chanteguet, Debrincat, Ries		M ^{me} Martin MM Cambi, Lanzillotti, Marty, Prouvenq, Zima	M Bursaux	M de Saint-Pulgent
SNCF Participations			M ^{me} Boissard M Trévisani			
SNCM (CS)	M ^{me} Bréhier MM Decharrière, Julienne		M ^{me} Oger, MM Couturier , Fonlladosa, Grass, Janailiac, Marty, Vieu	MM Alpozzo, Maupoint de Vandeuil, Pernin, Simmarano		
SNPE	M ^{me} Milsan , MM Auvigne, Jourdan, Lefebvre, Pérard	MM Buono, Gendry , de Longueville, Moreau, Poimboeuf	M Douzou	M ^{me} Ayer, MM Peyralade, Vigier	M Roche	M Averlant
Société de financement local (SFIL)	MM Bavagnoli, Morvan, Saintoyant	M ^{me} Cohen, Kopp, de Panafieu MM Balligand Mills	MM Laugier, Robert			
Société de prise de participation de l'État (SPPE)	MM Baron, Pouezat		M Calliteau			
Sogepa	M ^{me} Milsan , MM Burg, Gandil, Lepetit, Martre, Ourliac		MM Dissaux , Durand, Poimboeuf		M Chavasse-Frétaz	
Soyafin	M ^{me} Joder, Le Mouél, Morin, MM Gosset , d'Harcourt	MM Debains , Dumortier, Yoncourt				M Alexandre
STX France	M Ducrocq		MM Caetang, Chambon, Chun Do Kim , Oh, Yi MM Edelstenne, d'Escatha, Lévy , Segalen, de Sèze, Trappier <i>Personnalités extérieures</i> M ^{me} Taittinger, Taylor, MM Gentili M ^{me} Muniesa MM Demaille Dissaux	M ^{me} Saunier, MM Floch, Lepinay		
Thaies	M ^{me} Prost MM Azema, Collet-Eillon, Lombard, Parent				M Gatine	
TSA	M ^{me} d'Aboville, Carriot, MM Colin, Forget , Le Meur, Sarrazin				M Gatine	

156

Extraits du rapport annuel 2013 Agence des participations de l'État page 156.

Pièce n°7



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2016

IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
sur les revenus de 2015

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. MONTMELIAN
PL ALBERT SERRAZ
73800 MONTMELIAN

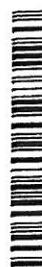
eco' plf 51 MEUSE CHAMP PIC 18.08.16 C10096



2334018113 0000

M IBANEZ DANIEL JEAN
LA VILLE
73800 LES MOLLETES

2334018113 0000



Retrouvez cet avis sur
impots.gouv.fr.
Pour vos démarches,
pas besoin d'original :
il suffit de fournir une
photocopie, vérifiable sur
impots.gouv.fr/verifavis

Vos références

Pour accéder à votre espace Particulier

Numéro fiscal : 20 41 346 776 399 C

N° de déclarant en ligne : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence : 39 903

Référence de l'avis : 16 73 0137764 92

Numéro de contrat de prélèvement : P1 73 0047868 42

RUM* : FR46ZZZ005002P173004786842

Numéro FIP : 730 68 10 0356707789 3 A

Numéro de rôle : 016 A

Date d'établissement : 28/07/2016

Date de mise en recouvrement : 31/07/2016

* Référence unique de mandat

Votre situation

MONTANT REMBOURSÉ 1 411,00 €

Détail du montant remboursé

Montant de votre impôt sur le revenu
et de vos prélèvements sociaux* 255,00 €

Versements sur 1er acompte 833,00 €

Versements sur 2ème acompte 833,00 €

* Le détail du montant de votre impôt sur le revenu et de vos prélèvements sociaux est précisé page 2
et suivantes du cet avis

Vous serez remboursé(e) prochainement par virement sur le compte bancaire indiqué ci-dessous.

VOUS N'AVEZ RIEN À ENVOYER.

Numéro de compte : FR76 3000 4020 5100 0005 0413 945

Titulaire : IBANEZ DANIEL JEAN

Établissement teneur du compte : BNPPARIB ISSY CORENTIN

Nom de l'émetteur du virement : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pièce n°8

25 juin 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 54 sur 96

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

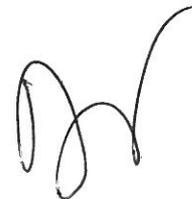
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 24 juin 2013 portant nomination au conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin - M. DROUIN (François)

NOR : *TRAT1314604A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 24 juin 2013, M. François Drouin, président du conseil d'administration de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, est nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin en qualité de personnalité qualifiée du secteur des transports, en remplacement de M. Hugues Hourdin, appelé à d'autres fonctions.



Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration du fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin

NOR : DEVT1220805A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 juin 2012, sont nommés membres du conseil d'administration du fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin, en qualité de personnalités qualifiées du secteur des transports :

M. Patrice Raulin, président du conseil d'administration de la Société française du tunnel routier du Fréjus ;

M. Hugues Hourdin, président du conseil d'administration de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

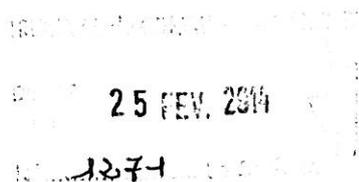


Pièce n°10



SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5 938 606 Euros
Siège social : Plateforme du Tunnel – 73500 MODANE
962 504 049 R.C.S. Chambéry

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 JUN 2013
EX TRAIT DU PROCES-VERBAL



L'an deux mille treize, le 25 juin, à 10 heures, les Administrateurs de la société se sont réunis en conseil, à l'aéroport Lyon Saint Exupéry, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

La séance est ouverte à 10 h 05 sous la présidence de Mme BOLLINET.

(...)

Mme BOLLINET.- Il nous faut à présent un président. Je vais demander au Commissaire du Gouvernement quelle est la position de l'Etat.

M. SAINTILLAN.- François DROUIN, qui a été nommé, par décret du président de la République, président de l'ATMB, et qui a été nommé, par arrêté des deux ministres, administrateur du Pôle Alpin, est le candidat proposé par le Gouvernement pour présider la SFTRF dans le même schéma qui existait précédemment, à savoir, administrateur au Pôle Alpin et présidence d'ATMB et de la SFTRF. C'est dans cette logique que nous le faisons.

Mme BOLLINET.- Y a-t-il d'autres candidats à la présidence de ce Conseil ? (Ce n'est pas le cas).

(...)

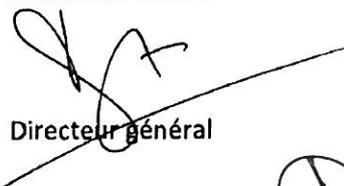
Mme BOLLINET.- Merci beaucoup, Monsieur l'Administrateur.

Nous n'avons donc qu'un seul candidat. Je mets au vote la candidature de François DROUIN au poste de président de notre Conseil.

Il est procédé au vote.

M. François DROUIN est élu à l'unanimité président de la SFTRF.

Certifié conforme par
Didier SIMONNET


Directeur général

